

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°DEC2022_1156

Objet : Constitution de servitude pour le passage de canalisations en terrain privé situé sur les parcelles n°49 et 50 section AR à Le Séquestre

La présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 créant la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.152-1,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil à la présidente,

Considérant le positionnement de deux canalisations d'eaux usées, d'une canalisation d'eaux pluviales, d'un ouvrage bâti servant de déversoir d'orage et trois regards de visite sur les parcelles privées n°49 et 50 section AR sises commune de Le Séquestre qu'il s'agit de régulariser,

Considérant que le propriétaire consent librement à conclure avec la communauté d'agglomération de l'Albigeois une servitude sur les parcelles lui appartenant, ladite servitude étant consentie à titre gratuit,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De conclure une convention régularisant au profit de la communauté d'agglomération de l'Albigeois une servitude actant la présence de deux canalisations d'eaux usées, d'une canalisation d'eaux pluviales, d'un ouvrage bâti servant de déversoir d'orage et trois regards de visite sur les parcelles privées n°49 et 50 section AR sises commune de Le Séquestre.

Article 2 : La présente servitude est conclue avec la mairie du Séquestre représentée par monsieur Gérard POUJADE, maire, propriétaire des parcelles AR n°49 et 50 sises commune de Le Séquestre, à titre gracieux et permanent.

Elle correspond à une bande de 4 mètres de largeur, incluant la canalisation (2 mètres de part et d'autre) sur la longueur totale de l'ouvrage. Aucun bâti, aucune fondation, aucune plantation dont le système racinaire ne soit pas superficiel ne peuvent être implantés sur cette bande de terrain.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Article 3 : Le propriétaire s'engage à laisser pénétrer tout agent ou personnel d'une entreprise dûment autorisé par l'agglomération sur la parcelle objet de la servitude en vue d'y effectuer les opérations d'entretien, de surveillance, de contrôle et de réparation des ouvrages.

Article 4 : Les ouvrages, déjà établis sur ces parcelles, présentent les caractéristiques techniques suivantes :

- une canalisation d'eaux usées en PVC de 170 mètres de longueur et de diamètre 250 mm,
- une canalisation d'eaux usées en PVC de 33 mètres de longueur et de diamètre 200 mm,
- une canalisation d'eaux pluviales en béton de 4 mètres de longueur et de diamètre 800 mm,
- un ouvrage bâti servant de déversoir d'orage dimension 4m*2.25m,
- de trois regards de visite diamètre 1000 mm comprenant un tampon fonte apparent et circulaire.

Article 5 : De signer un acte authentique en la forme administrative ou notarié qui sera publié aux hypothèques.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'application de la présente décision.

Saint-Juéry, le 25 juillet 2022

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr